

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 22 vom 5. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__22

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 22 du 5 février 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 22 del 5 febbraio 2019

Regeste

HERNIE INGUINALE, CAUSALITÉ NATURELLE, ACCIDENT, NATURE JURIDIQUE, MALADIE PROFESSIONNELLE | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 9 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 5

février 2019 _____ Composition : Mme Durussel , présidente
Mme Röthenbacher, juge, et M. Bonard, assesseur Greffière : Mme Chaboudez
***** Cause pendante entre : S. _____ , à [...], recourant, et Q. _____ , à [...],
intimée. _____ Art.

E. 6

Il convient encore d'examiner si, comme le soutient le recourant, la hernie inguinale qu'il a présentée peut être qualifiée de maladie professionnelle et, par ce biais, ouvrir le droit à des prestations de l'assurance-accidents. a) Sont d'une part réputées maladies professionnelles les maladies (art. 3 LPGA) dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux (art. 9 al. 1 LAA). Se fondant sur l'art. 14 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), le Conseil fédéral a dressé à l'annexe 1 de cette ordonnance la liste des substances nocives et la liste de certaines affections ainsi que des travaux qui les provoquent. D'autre part, sont aussi réputées maladies professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle (art. 9 al. 2 LAA). Cette clause – dite générale – répond au besoin de combler d'éventuelles lacunes qui subsisteraient dans la liste que le Conseil fédéral a été chargé d'établir selon l'art. 9 al. 1 LAA (ATF 116 V 136 consid. 5a et les références). b) En l'occurrence, rien n'indique que le recourant aurait été exposé à des substances nocives dans le cadre de son travail. La hernie inguinale ne fait par ailleurs pas partie des affections figurant à l'annexe 1 de l'OLAA. C'est donc uniquement l'éventualité d'une maladie professionnelle au sens de l'art. 9 al. 2 LAA qu'il convient d'examiner. c) L'art. 9 al. 2 LAA pose l'exigence d'un lien exclusif ou nettement prépondérant entre la maladie par l'exécution de certains travaux dans le cadre de l'activité professionnelle. Selon la jurisprudence, cette condition n'est réalisée que si la maladie a été causée à 75 % au moins par l'exercice de l'activité professionnelle. Cela signifie, pour certaines affections qui ne sont pas typiques d'une profession déterminée, que les cas d'atteinte pour un groupe professionnel particulier doivent être quatre fois plus nombreux que compte la population en général (ATF 126 V 183 consid. 2b ; 119 V 200 consid. 2b ; 116 V 136 consid. 5a). La question de savoir si l'exigence d'une relation exclusive ou nettement prépondérante est remplie – question relevant d'abord de la

preuve dans un cas concret – doit être appréciée au vu de données épidémiologiques médicalement reconnues. S’il apparaît comme un fait démontré par la science médicale qu’en raison de la nature d’une affection particulière, il n’est pas possible de prouver que celle-ci est due à l’exercice d’une activité professionnelle, la preuve de la causalité qualifiée, dans un cas concret, ne peut pas non plus être apportée. En revanche, si les connaissances médicales générales sont compatibles avec l’exigence légale d’une relation de causalité nettement prépondérante, voire exclusive entre une affection et une activité professionnelle déterminée, subsiste alors un champ pour des investigations complémentaires en vue d’établir, dans le cas particulier, l’existence de cette causalité qualifiée (ATF 126 V 183 consid. 4c et les références citées ; TF 8C_117/2016 du 27 janvier 2017 consid. 3.2.2 ; cf. Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L’assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Vol. XIV, 3 e édition 2016, n° 164). d) En l’occurrence, le recourant n’a pas rendu vraisemblable que le risque d’apparition de cette maladie pour les personnes exerçant sa profession est quatre fois plus élevé que la moyenne, ni que son activité professionnelle est de telle nature qu’elle favorise cette atteinte chez ceux qui la pratiquent. La Dresse N._____ a clairement indiqué qu’il ne s’agissait pas d’une maladie professionnelle, excluant par là qu’une hernie inguinale puisse être due à l’exercice de certaines tâches. Elle a expliqué qu’il existait constitutionnellement une zone de faiblesse normale au niveau inguinal, favorisant la survenance de hernies chez le bébé, l’enfant et le jeune adulte. La clause générale ne signifie pas que l’assureur-accidents soit tenu de verser des prestations pour toute affection qui s’est manifestée au cours du travail. Ainsi, les douleurs ressenties par le recourant à la suite d’un mouvement brusque ne relèvent pas de cette clause générale. L’application de l’art. 9 al. 2 LAA suppose en tout cas que la maladie résulte de l’exposition d’une certaine durée à un risque professionnel typique ou inhérent. Or, aucun des médecins consultés n’a laissé entendre que les tâches exercées par le recourant dans le cadre de son métier de gardien auraient eu un quelconque lien avec la survenance de la hernie inguinale. L’éventualité d’une maladie professionnelle doit par conséquent être écartée.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 4 juillet 2017 confirmée. b) Il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d’allouer de dépens, dès lors que le recourant n’obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.